Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 246 DU 19 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 19 novembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 accordant à l'EARL LAUWERIE WEILLAERT l'autorisation environnementale unique d'exploiter un élevage de 92400 emplacements de poulets de chair, de 856 places de porcs à l'engrais et la création d'une unité de compostage à MERRIS

CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

Décision N°2018-60/RB en date du 30 octobre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-52/RB en date du 12 octobre 2018portant délégation de signature

Décision N°2018-45/RB du 10 septembre 2018 portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2018-2219 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-220 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N° 2018-2223 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-2224 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-2226 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-2231 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-2232 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-2234 du19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-2236 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-2237 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-2238 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-2239 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-2240 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision N°2018-2265 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°18-11-0792 du 09 novembre 2018 portant concours sur titres d'ingénieur hospitalier (domaine à caractère technique et scientifique : maintenance)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°FOR-N1-2018-11-16-A-00100387 portant délivrance d'une autorisation d'exercice
En date du 16 novembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0513

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Michaël BONNAILLIE, sergent chef de sapeur pompier professionnel, a contribué à l'évacuation des occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 27 février 2018, à Armentières

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Michaël BONNAILLIE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 novembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0513

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Michaël BONNAILLIE, sergent chef de sapeur pompier professionnel, a contribué à l'évacuation des occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 27 février 2018, à Armentières

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Michaël BONNAILLIE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 novembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0514

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Olivier DECUYPERE, sergent chef de sapeur pompier professionnel, a contribué au bon déroulement de l'évacuation des occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 27 février 2018, à Armentières

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Olivier DECUYPERE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 novembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0515

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Eric ISAAC, adjudant chef de sapeur pompier professionnel, a contribué à l'évacuation des occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 27 février 2018, à Armentières

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Eric ISAAC.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 novembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0516

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Nicolas LE PARC, caporal chef de sapeur pompier volontaire, a contribué à l'évacuation des occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 27 février 2018, à Armentières

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Nicolas LE PARC.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 novembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0517

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Xavier VAN VYNCKT, caporal chef de sapeur pompier volontaire, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un violent incendie pour en secourir les occupants, le 27 février 2018, à Armentières

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Xavier VAN VYNCKT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 novembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0518

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Benjamin BOUILLET, caporal chef de sapeur pompier professionnel, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un violent incendie pour en secourir les occupants, le 27 février 2018, à Armentières

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Benjamin BOUILLET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 novembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0519

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. David SUFFYS, sergent chef de sapeur pompier professionnel, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un violent incendie pour en secourir les occupants, le 27 février 2018, à Armentières

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. David SUFFYS.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 novembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0531

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Anthony GUENARD n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un violent incendie pour en secourir les occupants, le 23 octobre 2018, à Cambrai

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Anthony GUENARD.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 15 novembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0528

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Romaric LEGRAND, adjudant de sapeur pompier professionnel, a contribué au sauvetage d'une personne en arrêt cardio-respiratoire, le 1er avril 2018, à Anzin

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Romaric LEGRAND.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 15 novembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0511

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Dany EMMERECHTS, adjudant chef de sapeur pompier volontaire, a porté secours à une personne victime d'une perte de connaissance,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Dany EMMERECHTS.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 13 novembre 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 20 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2000 portant création d'une commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2013 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2018 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de sécurité des transports de fonds du Nord, régie par l'article D613-87 du code de la sécurité intérieure, est composée comme suit :

1. au titre des représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;

2. le directeur régional de la Banque de France ;

3. au titre des représentants des maires du département : M. Jean SAVARY, maire de Monchecourt et M. Joël PIERRACHE, maire de Pecquencourt

4. au titre des représentants des établissements de crédit : MM. François TORA, (Crédit Agricole), Fabien DHAINAUT (Caisse d'Epargne des Hauts de France), titulaire et son suppléant Jean-François PROUVOST

5. au titre des représentants des établissements commerciaux de grande surface : MM. Marc VANELVERDINGHE (Auchan Retail France) et Nicolas VILET (Carrefour)

6. au titre des représentants des professions de la bijouterie : pas de désignation par l'Union de la Bijouterie Horlogerie (UBH)

7. au titre des représentants des entreprises de transport de fonds : MM. Jean-François JOLY (Loomis), titulaire et son suppléant Jean-François LE NERZE, MM. Jacky GAUDEAUX (Brinks), titulaire et son suppléant Frédéric LEJAIL

8. au titre de la représentation syndicale des convoyeurs de fonds : MM. Pascal LENNE, titulaire et son suppléant Hervé BOCQUET et Didier LELEU, titulaire.

La représentation d'un membre peut être assurée par une personne qualifiée et dûment mandatée.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

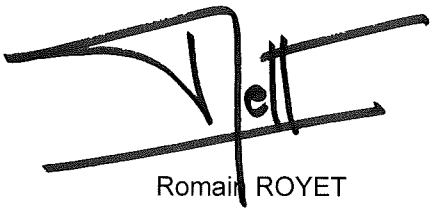

Romain ROYET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

Arrêté préfectoral accordant à l'EARL LAUWERIE WEILLAERT l'autorisation environnementale unique d'exploiter un élevage de 92 400 emplacements de poulets de chair, de 856 places de porcs à l'engrais et la création d'une unité de compostage à MERRIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 et en particulier les alinéas 1° et 2° ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2012 autorisant L'EARL LAUWERIE à exploiter un élevage de 46 200 équivalents volailles et 856 équivalents porcins sur le territoire de MERRIS ;

Vu la demande présentée par l'EARL LAUWERIE-WEILLAERT - siège social : 267, rue Neuve - 59270 MERRIS - en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour l'agrandissement d'un élevage avicole et la création d'une unité de compostage à MERRIS ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le permis de construire PC n° 059 399 18 0 0002 du 1er juin 2018 émanant de la commune de Merris et remplacé par celui en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis de recevabilité émis par la Directrice Départementale de la Protection des Populations du 15 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) en date du 23 janvier 2018 et les éléments de réponse à la MRAE du 28 mars 2018

Vu les avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 février 2018 et 23 août 2018 ;

Vu l'avis du SATEGE en date du 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours du 6 février 2018 ;

Vu la désignation de Monsieur Pascal GREGOIRE en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de LILLE en date du 7 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 avril 2018 au 24 mai 2018 inclus à MERRIS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public (MERRIS, BAILLEUL, CAESTRE, LE DOULIEU, FLETRE, MERRIS, METEREN, PRADELLES, STRAZEELE, et VIEUX-BERQUIN) ;

Vu le dossier du Comité de soutien au Patrimoine mérissien ;

Vu le courrier du 18 juillet 2018 de la commune de Merris ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis du conseil municipal de MERRIS en date du 4 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de CAESTRE en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de STRAZEELE en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de LE DOULIEU en date du 4 mai 2018 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les conclusions de la Directrice Départementale de la Protection des Populations en date du 29 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de limiter les nuisances et les impacts occasionnées par l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EARL LAUWERIE-WEILLAERT, représentée par Monsieur Nicolas LAUWERIE dont le siège social est situé à MERRIS, 267 rue Neuve est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 92 400 emplacements de poulets de chair, de 856 places de porcs à l'engrais ainsi qu'une unité de compostage.

Article 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2111	1	A	Élevage de volailles	92400	emplacements
3660	a	A	Élevage intensif de volailles	92400	emplacements
2102	2a	E	Élevage de porc	856	Animaux-équivalents
2780	1	NC	Installation de compostage d'effluents d 'élevage	2,82t/jr	-
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés catégories 1 et 2	14t	-
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	3t	-
2160	-	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires...	1307m^3	-
1530	-	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	400m^3	-
-	-	-	Forage de prélèvement d'eau souterraine	profondeur :75 mètres débit : 5 m^3/h	-

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
MERRIS	VOLAILLES, PORCS	ZA	n°310, 311

Article 3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 DUREE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai

Article 5 DEBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

«Habitation» : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

«Local habituellement occupé par des tiers» : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

«Bâtiments d'élevage» : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

«Annexes» : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

«Effluents d'élevage» : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

«Traitement des effluents d'élevage» : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

«Epandage» : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

«Azote épandable» : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

Article 8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
-

Article 9 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
  - cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
  - cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 10 REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 11 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage :

- des plantations à l'Ouest et à l'Est du site, ainsi qu'au Sud du hangar de compostage permettront d'integrer les bâtiments dans un paysage et de limiter l'impact visuel.

- les haies choisies seront des essences locales.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 12 BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 13 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 14 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 15 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
  - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

Article 16 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Article 17 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 17.2 Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 Protection externe :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'une réserve incendie d'une capacité en rapport avec le danger à combattre : un bassin de 300 m³ est située à l'entrée de l'exploitation.

La réserve à incendie est dotée de deux plates-formes de mise en station des engins d'incendie. Ces plates-formes devront respecter les caractéristiques suivantes :

- dimension 4m * 10m ($40m^2$),
- pente 2 % minimum et 7 % maximum,
- butée de sécurité : 0,30m
- force portante : 160kN (kilo Newton) avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distant de 3,50m.

La réserve est signalée au moyen d'un panneau conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).

A titre indicatif, le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie peut être consulté sur le site du SDIS du Nord www.sdis59.fr.

Les sapeurs pompiers du SDIS du Nord doivent pouvoir assurer la reconnaissance opérationnelle de cette réserve une fois par an.

La maintenance et le contrôle technique (au moins tous les 3 ans) de cette réserve incendie doit être assuré.

Article 17.2.2 Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 23/08/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées notamment celles concernant les extincteurs.

Article 17.2.3 Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 17.3 Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 18 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Article 18.1 Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 18.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 19 PRINCIPES GENERAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 20 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie proviennent du forage.
Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Des relevés des consommations d'eau sont réalisés au moins une fois par mois. Ces relevés sont laissés à la disposition du service d'inspection des installations classées.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter toute pollution du réseau public.

Toutes les dispositions et précautions sont prises pour éviter le gaspillage d'eau et des mesures permettant de limiter les prélèvements dans la nappe sont mises en œuvre.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 21 GESTIONS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 22 COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 22.1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

		Valeur agronomique (kg/an)		
Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	N	P2O5	K2O
Fumier de volaille	648 tonnes	23223	14815	24517
Lisier de porcs	765m^3	4896	2731	3635
Eaux de lavage	140m^3	-	-	-

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une unité de compostage pour le fumier de volaille, pour une partie du lisier de porcs (240m^3) et pour les eaux de lavage. La zone de maturation de l'unité de compostage a une capacité de stockage de 480t de compost, soit 4,7 lots d'effluents ce qui correspond à 8 mois de stockage.

La capacité de stockage sera de 10,9 mois pour le lisier de porc.

Article 22.2 Stockage en zones vulnérables

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R211-81 du code de l'environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

EPANDAGES ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 23 REGLES GENERALES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- par compostage dans les conditions prévues à l'article 26 ;

Article 24 EPANDAGE

Article 24.1 Dispositions générales

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par

le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24.2 Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 25-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 24.3 Interdictions et distances d'épandage

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 24.4 Superficie du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 24.5 Enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les douze heures.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas aux composts élaborés conformément à l'article 26.

Article 25 Compostage

Les composts sont élaborés de manière à obtenir un engrais ou amendement organique normalisé NFU 42-001 ou NFU 44-051, hygiènisé et stabilisé.

La station de compostage est constituée de deux zones de fermentation d'une capacité de 147t/lot chacune et d'une zone de maturation d'une capacité de 480t.

Les effluents d 'élevage sont déposés sur la station de compostage après chaque lot de volaille, tous les 52 jours. La production par lot est de 92,6 t de fumier de volailles, 20t d'eaux de lavage et 34t de lisier de porcs, soit 147t. Après 30 jours de fermentation, le tas aura perdu environ 30 % de son poids, soit 103t de compost ptoduit. Ce compost sera déposé en zone de maturation pour 2 mois minimum.

La zone de fermentation est alors libre pour accueillir un nouveau lot d'effluents, 22 jours plus tard.

La zone de maturation a une capacité de stockage de 480t de compost, soit 4,7 lots d'effluents ce qui correspond à 8 mois de stockage.

Un suivi précis, par des analyses, des mesures régulières dans le compost et des pesées, est réalisé pour chaque lot fabriqué. Toutes ces indications sont indiquées dans un cahier d'enregistrement.

EMISSIONS DANS L'AIR

Article 26 DISPOSITIONS GENERALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 27 Emergence sonore

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Article 27.1 Niveau sonore

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 28 PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

Article 28.2 Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 28.3 Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 28.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 28.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés est interdite par épandage, compostage ou méthanisation.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 29 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 29.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par :

- les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 26-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 29.2 Suivi du compostage

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Un suivi précis, par des analyses, des mesures régulières dans le compost et des pesées, est réalisé pour chaque lot fabriqué.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 30 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE IED

application de la directive Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Article 31 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 31.1 Définitions

Le terme « meilleures » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de « techniques » recouvre aussi bien par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « disponibles » requiert à la fois que les exploitants d'un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

Article 31.2 MTD prescrites

Les meilleures techniques disponibles suivantes dont mises en œuvre :

- installation d'un dispositif d'abreuvement limitant le gaspillage de l'eau par les poules ;
- distribution d'aliments multi-phases additionnés de phytases et d'acides aminés adaptés aux besoins des animaux permettant de limiter les rejets d'azote et de phosphore ;
- utilisation d'un nettoyeur à haute pression ;
- installation d'un compteur volumétrique avec enregistrement mensuel de la consommation d'eau ;
- isolation performante des poulaillers ;
- utilisation d'éclairage basse consommation ;
- utilisation d'un système de régulation du chauffage et de la ventilation piloté par un automate ;
- nettoyages fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- utilisation du compostage pour les fumiers de volaille, les eaux de lavages et une partie du lisier;
- utilisation de la brumisation ;
- l'enfouissement instantané du lisier.

Article 32 REEXAMEN

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter conformément à l'article R515-71 du code l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux élevages intensifs.

Article 33 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 34 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site **www.telerecours.fr** à compter du 1er décembre 2018.

Article 35 DECISIONS ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de MERRIS, BAILLEUL, CAESTRE, LE DOULIEU, FLETRE, MERRIS, METEREN, PRADELLES, STRAZEELE, VIEUX-BERQUIN,

- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MERRIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à LILLE, le 15 NOV. 2018

Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Thierry MAILLES

Centre Hospitalier denain

DIRECTION

DECISION N° 2018 – 60 / RB

Objet : Délégation de signature - Madame Isabelle SOUPLET - VANPOUILLE, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines Médicales et Non Médicales

Le Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de DENAIN,

Vu les législations et réglementations en vigueur ;

Vu la Loi 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment l'article D 6143-33 ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2014 du Centre National de Gestion nommant Madame Isabelle SOUPLET - VANPOUILLE, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de DENAIN à compter du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de DENAIN à compter du 10 septembre 2018.

DECIDE,

1) - de déléguer à titre permanent à Madame Isabelle SOUPLET - VANPOUILLE, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines Médicales et non Médicales, la signature au nom du Directeur, de tous actes, décisions ou conventions relatifs à :

- la gestion du personnel médical. Il s'agit notamment des actes concernant :
  - les recrutements et prolongations de contrat,
  - les congés,
  - les rémunérations,
  - les formations,
  - …

- la gestion du personnel non médical. Il s'agit notamment de la situation des agents de tous grades et notamment :
  - le recrutement,
  - les prolongations de contrat à Durée déterminée ou de contrats aidés,
  - le non renouvellement des contrats à durée déterminés (CDD), des contrats uniques d'insertion, de tout type de contrat aidé,
  - l'organisation des concours,
  - le suivi des congés et absences (absences pour raisons de santé, congés exceptionnels...),
  - la rémunération,
  - la notation (appréciation littérale et chiffrée),
  - la gestion des carrières,
  - la formation,
  - le terme d'une période d'essai,
  - les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération,
  - la retraite,
  - les œuvres sociales,
  - ...

2) - Madame Isabelle SOUPLET – VANPOUILLE a délégation pour signer les pièces nécessaires à la comptabilité de la Direction des Ressources Humaines :

- engagements et ordonnancements des dépenses,
- pièces justificatives de dépenses,
- ordres de reversement, d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
- visas de service fait,
- certificats administratifs,
- réponses aux suspensions de paiements et aux rejets.

3) - De confier à Madame Isabelle SOUPLET – VANPOUILLE, le pilotage de la masse salariale médicale et non médicale du Centre Hospitalier de DENAIN. En l'absence de délégation de gestion formalisée envers les Pôles, la responsabilité de la gestion médicale et non médicale du Titre 1 est confiée, en dépenses et en recettes, à Madame Isabelle SOUPLET - VANPOUILLE, qui aura pour mission :

- d'évaluer, avec la plus grande précision, lors de la construction de l'EPRD, les effets prix et les effets volumes actés par le Directoire ou le Directeur.

- De déterminer, en fonction du Budget Base Zéro des Pôles et / ou Services, des marges de manœuvres endogènes des services et notamment les enveloppes de remplacements d'été et les enveloppes de compensation de l'absentéisme.

Chaque mois, en Comité de pilotage médico-économique, Madame Isabelle SOUPLET - VANPOUILLE fera retour en contrôle de gestion Ressources Humaines, sur le pilotage de la masse salariale médicale et non médicale.

Les arbitrages de Madame Isabelle SOUPLET - VANPOUILLE, dans la gestion des effectifs, s'inscrivent dans la logique de respect de l'EPRD validé, et s'imposent de ce fait à l'ensemble des structures du Centre Hospitalier de DENAIN (Pôles, Services et Directions Fonctionnelles).
Sont exclus de la délégation, les sanctions disciplinaires au-delà du 1er groupe, les licenciements et les révocations.

4) - De confier, à compter du 10 septembre 2018, la Présidence des C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de DENAIN à Madame Isabelle SOUPLET - VANPOUILLE. L'ensemble des pièces afférentes à la gestion de cette instance fait l'objet de la présente délégation de signature.

L'ensemble de ces délégations de gestion n'interdit pas de transmettre au Chef d'établissement pour signature, les décisions pouvant entrainer des conséquences significatives sur l'équilibre général de l'EPRD ou compte-tenu de leur caractère spécifique.
Il en est de même pour les décisions pouvant avoir une incidence sur les politiques générales de gestion de l'établissement.

Lors des périodes d'absences de Madame SOUPLET-VANPOUILLE :

-Madame Florence DECLERCK, attachée au sein de la Direction des Ressources Humaines - affaires non médicales, signera les documents susmentionnés relatifs à la gestion des personnels non médicaux

-Madame Séverine BEDET, attachée au sein de la Direction des Ressources Humaines - affaires médicales signera les documents susmentionnés relatifs à la gestion des personnels médicaux.

Tout acte précité signé par délégation par Madame DECLERCK ou Madame BEDET devra comporter leur nom, prénom et qualité ainsi que la mention « pour la Directrice des Ressources Humaines et par délégation ».

Cette délégation annule et remplace la délégation n°2018-44 du 10 septembre 2018.

Fait à DENAIN,
le 30 octobre 2018.

La Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines Médicales et non Médicales,

I. SOUPLET

Le Directeur intérimaire,

R. BOURRET

L'Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires non Médicales,

F. DECLERCK

L'Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Médicales,

S. BEDET

Destinataires :

Madame DERONNE – Comptable Public – Centre des Finances Publiques de DENAIN
Madame SOUPLET – Directrice adjointe des Ressources Humaines Médicales et non Médicales
Madame DECLERCK – Attachée – Direction des Ressources Humaines - Affaires non médicales
Madame BEDET – Attachée – Direction des Ressources Humaines – Affaires médicales

Centre Hospitalier denain

DECISION N° 2018-52 / RB

Objet : Délégation de signature de la Direction chargée des Affaires Financières et des Ressources Physiques

Le Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de DENAIN,

Vu les législations et réglementations en vigueur ;

Vu la Loi 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment l'article D 6143-33 ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu l'arrêté du 31 août 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de DENAIN à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu la vacance du poste de Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières et des Ressources Physiques à compter du 12 octobre 2018, suite au départ en retraite de Madame GUERIN, Directeur adjoint et de ses droits à congés.

DECIDE,

1) De déléguer à Madame Isabelle SOUPLET, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de DENAIN, la signature de tous actes courants ou décisions urgentes.

   Madame Isabelle SOUPLET assure, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodolphe BOURRET, les fonctions d'Ordonnateur du Centre Hospitalier de DENAIN.

2) De déléguer,

   2.1) la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Centre Hospitalier de DENAIN à M. Fréderic FACQ, Responsable Financier :

   - proposition d'engagement et d'ordonnancement de dépenses d'exploitation et d'investissements,
   - pièces justificatives de dépenses,
   - ordres de reversement,
   - émissions de titres de perception de recettes.

Ainsi que - concernant la gestion de la dette et la trésorerie - , tous ordres à l'effet de signer tout acte relatif à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires .
Toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire.

Tous actes administratifs et correspondances avec les autorités de Tutelle relatifs au budget (EPRD initial, compte administratif, décisions modificatives).

La signature des certificats administratifs liés aux opérations de clôture, de justificatifs financiers annexes aux conventions, d'autorisations de poursuivre, d' actes administratifs et correspondances avec la Trésorerie relatifs aux opérations d'ordonnancement et d'opérations de clôture comptable d'exercice.

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prises en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs).

2.2) La signature des actes relatifs à la gestion des ressources physiques :

- bons de commande et bons de réception,
- pièces justificatives de dépenses,
- visas de factures,
- attestation de service fait.

est déléguée à :

- **M. Adrien THARRAULT**, Responsable du système d'information hospitalier sur son périmètre d'attribution.

- **M. Fréderic FACQ,** Responsable Financier pour les autres prestations et achats.
  Celui-ci assurant également la gestion des :
  - certificats administratifs,
  - réponses aux suspensions de paiement et aux rejets,
  - mains levée de caution et de garantie à la première demande,
  - restitutions de retenue de garantie,
  - déclarations de sinistre – dommages matériels (branche RC),
  - reversement de l'indemnisation des plaignants.

Fait à DENAIN,
Le 12 Octobre 2018.

La Directrice adjointe,

I. SOUPLET

Le Directeur intérimaire,

R. BOURRET

Le responsable Financier,

F. FACQ

Le Responsable du Système d'information,

A. THARRAULT

Destinataires :
Madame DERONNE – Comptable public – Centre des Finances Publiques de DENAIN
Madame SOUPLET – Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines Médicales et non Médicales
Monsieur FACQ – Responsable financier
Monsieur THARRAULT – Responsable du Système d'information

Centre Hospitalier

DIRECTION

DECISION N° 2018 – 45 / RB

Objet : Délégation de signature – Monsieur Jean-Louis COCHY – Directeur des Soins

Le Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de DENAIN,

Vu les législations et réglementations en vigueur,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu le décret 2002-580 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de Directeur des Soins de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature,

Vu la loi 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu l'arrêté du 31 août 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de DENAIN à compter du 10 septembre 2018 ;

DECIDE,

qu'une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Louis COCHY à compter du 10 septembre 2018 pour l'ensemble des missions attribuées au Directeur dans le cadre de la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leurs prises en charge.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Jean-Louis COCHY, délégation est donnée à Madame Françoise PREVOST, Cadre Supérieur de Santé du pôle Psychiatrie.

Fait à DENAIN,
le 10 septembre 2018.

Le Directeur des Soins

J. L. COCHY

CENTRE HOSPITALIER DENAIN

Le Directeur intérimaire,

R. BOURRET

CENTRE HOSPITALIER Direction DENAIN

Destinataires :

Monsieur COCHY – Directeur des Soins
Madame PREVOST – Cadre Supérieur de Santé, filière Psychiatrie

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2219

Objet : Délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux personnels de la chambre mortuaire de l'Hôpital V. Provo

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Sous réserve que toutes les formalités relatives aux opérations funéraires, prévues par la législation en vigueur aient été accomplies, délégation est donnée à :

- Madame Joséphine DA SILVA, Cadre Supérieur de Santé,
- Madame Sihem NADIR, Cadre de santé des Urgences et de la Chambre Mortuaire,
- Messieurs Maklouf SARHANI, Jean-Yves WERQUIN, Merwan BENDJELADJEL, Philippe KOPEC, agents de service mortuaire,

à l'effet de signer au nom du Directeur les autorisations de sortie de corps à visage découvert uniquement.

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter du 19 novembre 2018. Elle prend fin de plein droit lorsque le délégataire cesse les fonctions au titre desquelles la présente délégation de signature lui a été donnée.

Article 3 :
Madame DA SILVA, Madame NADIR, Monsieur SARHANI, Monsieur WERQUIN, Monsieur BENDJELADJEL, Monsieur KOPEC, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et fera l'objet d'une information au Conseil de Surveillance.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Les délégataires
DRH (dossiers agents)

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2220

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Juliette ROSENBERGER – Directeur Adjoint – Unité de Recherche Clinique

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2017 portant nomination de Madame Juliette ROSENBERGER, Directeur Adjoint,

DECIDE

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à Madame Juliette ROSENBERGER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre du fonctionnement de l'Unité de Recherche Clinique :

- tous les courriers, conventions relatifs à la gestion de la recherche clinique ;

- toutes les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels de l'Unité de Recherche Clinique.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Juliette ROSENBERGER, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2223

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint - Direction des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-176S du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, et en l'absence de Monsieur COUVREUR, à Madame Hélène DE ROO BELLET, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions tous actes, attestations et décisions liés à la gestion quotidienne des services, à la sécurité des biens et des personnes, et à l'urgence des questions à traiter, dont notamment :

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Ressources Humaines,
- la notation des personnels,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence...
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour les contentieux intéressant son secteur d'activité,
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- tous les documents relatifs aux recrutements et aux concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation, ...), sauf les avancements de grade,
- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions (hormis les licenciements),

- les contrats de travail,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- en matière disciplinaire, les sanctions relevant du premier groupe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué(e) ou justifié(e), délégation est donnée à Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, et en l'absence de ce dernier à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur l'ensemble des documents juridiques, dont les mémoires et les décisions, visant à assurer la défense des intérêts du Centre Hospitalier de Roubaix auprès des juridictions administratives et judiciaires.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur Guillaume COUVREUR, Madame Hélène DE ROO BELLET, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Les délégataires
DRH (dossier agent)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2224

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Isabelle LEMERCIER – Direction des Services Economiques et Logistiques

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 portant nomination de Madame Isabelle LEMERCIER en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Services Economiques et Logistiques à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre des attributions mentionnées au présent article, tous actes, toutes attestations et décisions liés à la gestion quotidienne des services, à la sécurité des biens et des personnes et à l'urgence des questions à traiter, les commandes et factures dans la limite de 150 000 (cent cinquante mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Laurent BOURLES, Attaché d'Administration Hospitalière, à Madame Isabelle COQU, Adjoint des cadres, à l'effet de signer :

- tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Services Economiques et Logistiques ;

- les commandes et factures dans la limite de 15 000 (quinze mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Isabelle LEMERCIER, Monsieur Laurent BOURLES, Madame Isabelle COQU, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Les délégataires
DRH (dossier agents)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2226

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Nicolas JEAN, Directeur du Système d'Information

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Monsieur Nicolas JEAN, Directeur du Système d'Information, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité.
- toutes les commandes dont le montant TTC (toutes taxes comprises) est inférieur à 50 000 (cinquante mille) euros.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur Nicolas JEAN, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2226

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Nicolas JEAN, Directeur du Système d'Information

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Monsieur Nicolas JEAN, Directeur du Système d'Information, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité.
- toutes les commandes dont le montant TTC (toutes taxes comprises) est inférieur à 50 000 (cinquante mille) euros.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur Nicolas JEAN, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2231

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Sabine LECOEUR – Directeur du Développement et de la Communication

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Madame Sabine LECOEUR – Directeur du Développement et de la Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Sabine LECOEUR, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2232

Objet : Délégation d'attribution et de signature accordée à Madame Cathy DAVID – Attachée d'Administration Hospitalière - Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Dans l'attente de l'arrivée d'un Directeur Adjoint, Madame Cathy DAVID, Attachée d'Administration Hospitalière, assure l'intérim de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion.

Délégation est donnée à Madame Cathy DAVID, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, ainsi que toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, les mandats et leurs pièces justificatives ;

- toutes les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy DAVID, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à Monsieur Anthony LE-BLANC, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, ainsi que toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, les mandats et leurs pièces justificatives.

Article 3 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :
Madame Cathy DAVID, Monsieur Anthony LE-BLANC, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 5 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

Administration Générale

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2234

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Thomas VERMELLE – Attaché d'Administration Hospitalière - Direction des Affaires Médicales

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Monsieur Thomas VERMELLE, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions les courriers et attestations liés à la gestion quotidienne de la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des décisions et des pièces administratives liées au mandatement de la paie.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur Thomas VERMELLE, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2236

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Mustapha GHARBI – Directeur des Soins

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Monsieur Mustapha GHARBI, Directeur des Soins, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur Mustapha GHARBI, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2237

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Jacqueline DANGLETERRE – Cadre Supérieur de Santé – Faisant Fonction de Directeur des Soins

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-176S du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Madame Jacqueline DANGLETERRE – Cadre Supérieur de Santé – Faisant Fonction de Directeur des Soins, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Jacqueline DANGLETERRE, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2238

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Marie PASSAVANT – Directrice des Résidences EHPAD – USLD du CH de Roubaix et à Mesdames Eléonore DEFRANCE et Françoise LOOTVOET

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Madame Marie PASSAVANT, Directrice des Résidences EHPAD – USLD du Centre Hospitalier de Roubaix, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- les demandes de congés et ordres de mission des Cadres des Résidences,
- les avis concernant les demandes de temps partiel, les évaluations, les stagiairisations et titularisations, les renouvellements de contrats, des personnels soignants et administratifs des Résidences.

Article 2 :
Délégation est donnée à Madame Marie PASSAVANT, Directrice des Résidences EHPAD – USLD du Centre Hospitalier de Roubaix, Mesdames Eléonore DEFRANCE et Françoise LOOTVOET, Adjoints des Cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de leurs attributions tous les documents concernant le séjour des personnes admises en USLD (Unité de Soins de Longue Durée) et en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), ainsi que les permissions de sortie, les demandes de transport de corps à visage découvert pour le service d'Addictologie.

Article 3 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :
Madame Marie PASSAVANT, Madame Eléonore DEFRANCE, Madame Françoise LOOTVOET, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 5 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2239

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Alain MESSIEN, Coordonnateur Général des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-Soignants (IFAS) – Madame Véronique ROHART, Cadre de Santé affectée aux Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-Soignants (IFAS)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu la décision n° 2013-1406 du 20 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Alain MESSIEN en qualité de Coordonnateur Général des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-Soignants (IFAS) à compter du 7 octobre 2013,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Monsieur Alain MESSIEN, Coordonnateur Général des Instituts de formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-soignants (IFAS), à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions tous actes relatifs à :

- la gestion des affaires courantes des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-soignants (IFAS),
- la gestion des instances consultatives,
- la gestion des situations individuelles des étudiants.

En l'absence de Monsieur Alain MESSIEN, Coordonnateur Général des Instituts de formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-soignants (IFAS), délégation est donnée à Madame Véronique ROHART, Cadre de Santé affectée aux Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-Soignants (IFAS) à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions tous actes relatifs à :

- la gestion des affaires courantes des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-soignants (IFAS),
- la gestion des instances consultatives,
- la gestion des situations individuelles des étudiants.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Monsieur Alain MESSIEN, Coordonnateur Général des Instituts de formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-soignants (IFAS), à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur Alain MESSIEN, Madame Véronique VANHOVE ROHART, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Les délégataires
DRH (dossier agent)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2240

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Jenny GRESSIER – Chef de service de la Pharmacie -

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à Madame Jenny GRESSIER, Pharmacienne, Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions, les commandes réalisées exclusivement dans le cadre d'un marché et d'un groupement d'achats, liées à la gestion des produits pharmaceutiques du Centre Hospitalier de Roubaix et les liquidations des factures en découlant. Cette délégation est limitée aux commandes dans le cadre de marchés établis en bonne et due forme, ou dans le cadre de groupements ou de centrales d'achats.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Jenny GRESSIER, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2265

Objet : Délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux Cadres administratifs, aux Cadres de Santé et IDEC des Résidences pour personnes âgées du CH de Roubaix (EHPAD et USLD)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6143-7 et les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Sous réserve que toutes les formalités relatives aux opérations funéraires, prévues par la législation en vigueur aient été accomplies, délégation est donnée à :
- Madame Marie PASSAVANT, Directrice des Résidences EHPAD – USLD,
- Madame Eléonore DEFRANCE, Adjoint des Cadres,
- Madame Françoise LOOTVOET, Adjoint des Cadres,
- Madame THERY Anne-Sophie, Faisant Fonction de Cadre de Santé, Résidence de la Fraternité,
- Madame KRZEMINSKI Stéphanie, IDEC, Résidence de la Fraternité,
- Madame HOLVOET Séverine, Cadre de Santé, Résidence Les Jardins du Vélodrome,
- Madame MATHON Pascale, IDEC, Résidence Les Jardins du Vélodrome,
- Madame HAMOUDI Louiza, IDEC, Résidence Isabeau de Roubaix,
- Madame BOONE Kathleen, IDEC, Résidence Isabeau de Roubaix.

à l'effet de signer au nom du Directeur les autorisations de sortie de corps à visage découvert des personnes hébergées en USLD (Unité de Soins de Longue Durée) et en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) de l'ensemble des Résidences du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2 :
Les délégataires visés à l'article 1, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 3 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Les délégataires
DRH (dossier agent)

Administration Générale

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

18	11	0792

Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier (domaine à caractère technique et scientifique : Maintenance.

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers.

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017,

Considérant la vacance d'un poste d'Ingénieur Hospitalier (domaine à caractère technique et scientifique : Maintenance) au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Vu la publication sur le site de l'ARS, de la vacance du poste cité ci-dessus, offert à la mutation et resté vacant à l'issue de la procédure.

DECIDE :

Article 1er : Un concours sur titres aura lieu **à compter 14 janvier 2019** en vue de pourvoir 1 poste d'Ingénieur Hospitalier (domaine à caractère technique et scientifique : Maintenance).

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes
- d'un diplôme d'architecte délivré par le gouvernement ou diplôme d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture (Paris) et l'école nationale supérieure des arts et industries (strasbourg)
- d'un diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat dans la spécialité mentionnée ci-dessus
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales pour le 14 décembre 2018 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours consiste en l'examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Article 5 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, de la photocopie des titres et diplômes, du profil de poste occupé et tout document professionnel qui mettrait en valeur la candidature devront être adressées **en 5 exemplaires**, **pour le 14 décembre 2018 au plus tard**, à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales – C.H.U. de Lille – CS 70001 – 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du tribunal administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 7 : Le concours sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Article 8 : Madame la Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 9 novembre 2018

P. Le Directeur Général, et par délégation
La Directrice Adjointe,

Jeanne SOULARD

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2018-11-16-A-00100387
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

CREFO
A l'attention du représentant légal
327 rue de la République
59430 DUNKERQUE (ST POL SUR MER)

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu notamment son article 63 ;
Vu la demande présentée le 13/11/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CREFO, sis 327 rue de la République 59430 DUNKERQUE (ST POL SUR MER) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2023-11-16-20180630492** est délivrée à CREFO, sis 327 rue de la République, 59430 DUNKERQUE (ST POL SUR MER), titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590014959.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 16/11/2018 au 16/11/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 16/11/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.